

**Date d'envoi de la convocation : 1<sup>er</sup> mars 2019**  
**Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21**  
**Nombre de Membres du Bureau présents : 15**  
**Nombre de Procurations : 3**  
**Nombre de Votants : 18**

**Présidence de :** M. Alain SUGUENOT

**Présents en tant que Vice-Présidents :**

M. Jean Luc BECQUET  
M. Jean-François CHAMPION  
M. Xavier COSTE  
M. Sylvain JACOB  
M. Michel PICARD  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Pierre REBOURGEON  
M. Gérard ROY  
M. Jean-Paul ROY  
M. Denis THOMAS

**Présents en tant que Membres du Bureau :**

M. Pierre BROUANT  
Mme Liliane JAILLET  
M. Vincent LUCOTTE  
M. Patrick MANIERE

**Ont donné pouvoir :**

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET  
Mme BERNARD-BRUNEAU à M. PICARD  
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB

**Absents-excusés :**

Mme Claude CORON  
Mme Sandrine ARRAULT  
M. Stéphane DAHLEN

**Secrétaire de Séance :**

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/19/021**

**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LE CCAS ET LA VILLE DE BEAUNE : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA TELEPHONIE FIXE, L'INTERNET TRES HAUT DEBIT ET AUTRES FRAIS INFORMATIQUES :**

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle qu'un groupement de commandes a été conclu en 2016 entre la Ville de BEAUNE, le CCAS et la Communauté d'agglomération, afin de mutualiser la procédure relative au marché de prestations de téléphonie et d'internet très haut débit (marché n°16069).

Il indique que compte tenu des liens de proximité géographique, (bâtiments communs), qui existent entre les trois entités membres de ce groupement, et pour les raisons techniques qui en résultent, certaines prestations sont mutualisées. Il précise que ces prestations communes répondent également à la volonté de limiter les coûts pour chaque collectivité. Il en va notamment ainsi des lignes incluses au sein de l'autocommutateur ou encore du forfait permettant l'accès internet.

M. CHAMPION explique que les prestations internet et téléphonie attachées aux lots 2 (téléphonie fixe) et 4 (internet très haut débit) font alors, compte tenu de ces éléments, l'objet d'une facturation unique et globale adressée à la Ville de BEAUNE. Il ajoute qu'il convient néanmoins de redistribuer les coûts de ces prestations à chaque entité sur la base du nombre de lignes et de postes dont elle dispose. Cette refacturation, réalisée par la Ville de Beaune s'effectuera sur la base des consommations réelles lorsque ces informations sont disponibles, et sur la base d'un forfait lorsqu'il s'agit de frais communs, conformément aux stipulations de la convention présentée en annexe.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- SE PRONONCE en faveur de cette refacturation et autorise le Président à signer la convention annexée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
Le Directeur Général des Services**

**Jean-François PONS**



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 01/04/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 01/04/2019

## CONVENTION

### Identification des parties

Entre :

**La ville de Beaune**, représentée par son Maire, Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du (*date*),

**Le Centre Communal d'Action sociale -CCAS** – représenté par sa vice-présidente agissant, (Prénom -Nom), agissant en vertu d'une délibération du (*date*)

**La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud**, représentée par son premier vice-Président, Jean-Pierre REBOURGEON, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 7 mars 2019 ;

### Exposé des motifs

Un groupement de commandes a été conclu en 2016 entre la Ville de BEAUNE, le CCAS et la Communauté d'agglomération, afin de mutualiser la procédure relative au marché de prestations de téléphonie et d'internet très haut débit et de réaliser des économies. (marché n°16069)

Compte tenu des liens de proximité géographique, (bâtiments communs), qui existent entre les trois entités membres de ce groupement, et pour les raisons techniques qui en résultent, certaines prestations sont réalisées de façon mutuelle. Ces prestations communes répondent également à la volonté de limiter les coûts pour chaque collectivité. Il en va notamment ainsi des lignes incluses au sein de l'autocommutateur ou encore du forfait permettant l'accès internet.

Les prestations internet et téléphonie attachées aux lots 2 (téléphonie fixe) et 4 (internet très haut débit) font alors, compte tenu de ces éléments, l'objet d'une facturation unique et globale adressée à la Ville de BEAUNE. Il convient néanmoins de redistribuer les coûts de ces prestations à chaque entité sur la base du nombre de lignes et de postes dont elle dispose.

### Article 1<sup>er</sup>- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation des coûts relatifs aux prestations de téléphonie et d'accès au réseau internet, ainsi que toute autre prestation informatique qui y sont liées.

### Article 2- Modalités de calcul des coûts

Lorsque les données fournies par les prestataires sont suffisamment précises, la consommation réelle sera refacturée à chaque partenaire.

Lorsqu'il s'agit de frais ou de forfaits communs, la facturation sera réalisée au *pro rata* des lignes téléphoniques et des postes informatiques de chaque structure par rapport au parc concerné par les prestations.

<b>Personne publique concernée</b>	<b>Lignes Téléphoniques et postes informatiques</b>	<b>Pourcentage</b>
Ville de BEAUNE	259	53.7%
Communauté d'agglomération	205	42.5%
CCAS	18	3.8%
<b>TOTAL</b>	482	100%

Les quantités figurant dans le présent tableau feront l'objet d'une mise à jour annuelle arrêtée au 31 décembre de chaque année de l'année suivante, afin de tenir compte des évolutions intervenues au sein de chaque structure.

### **Article 3- Durée de la convention**

La présente convention s'applique pour la durée du marché n°16069 comportant une période initiale de 24 mois à compter de sa date de notification (mars 2017) avec une reconduction possible de 24 mois. Dans l'hypothèse où le marché serait reconduit, la présente convention continuera de produire ses effets. *A contrario*, en l'absence d'une telle reconduction, la convention s'achèvera automatiquement.

### **Article 4 – Modification**

Toute modification qui devrait être apportée à la présente convention sera réalisée par voie d'avenant.

### **Article 5- Résiliation**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne pourra prendre effet qu'après exécution des obligations financières réciproques de parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le marché de prestations auquel elle est attaché venait à prendre fin.

Fait à BEAUNE, le (date)

Le Maire de BEAUNE,

Le premier Vice-Président  
de la Communauté d'agglomération  
BEAUNE Côte et Sud

La Vice-Présidente du CCAS  
de la Ville de BEAUNE